

**XXVII.** Tous les détachemens ou miliciens détachés au service de milice auront la même paye, rations et traitement, sous tous les rapports, que l'armée de Sa Majesté. Mais en temps de paix les miliciens et officiers fourniront leurs propres habillemens, tels qu'on les porte généralement dans les lieux de leur résidence, de même que leurs provisions et autres nécessités, et en recevront la valeur selon le taux que fixera de temps à autre le commandant en chef, étant aussi près que possible la valeur, pour le temps, de l'habillement, des rations et nécessités fournis à l'armée de Sa Majesté. Cependant la ration sera distribuée à ceux qui la demanderont, dans les détachemens qui marcheront hors des limites de leurs bataillons ou qui seront campés pour s'exercer, et la valeur en sera déduite sur leur paye, au taux accordé dans l'armée de Sa Majesté.

**XXVIII.** Tous les détachemens qui auront reçu ordre de sortir se réuniront à la résidence de leur Capitaine ou Officier commandant, avec toutes leurs provisions et autres choses nécessaires, pour le temps requis, n'excédant pas            jours, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification de l'ordre étant prêts pour l'inspection et à marcher au rendez-vous du bataillon, ou à l'exécution des ordres.

**XXIX.** L'officier commandant pourra d'après l'ordre du commandant en chef ordonner à une partie du premier rôle, pas plus du quart, de se tenir prête, durant tout le cours du mois suivant, à marcher immédiatement au premier appel ou signal sur lequel on se sera entendu.

**XXX.** Les miliciens qu'on aura commandés de se détacher, et qui seront absens à la résidence de l'officier commandant, à l'heure de la revue préparatoire à l'inspection et au départ pour le rendez-vous du bataillon ou pour aller exécuter les ordres, seront arrêtés immédiatement et menés au rendez-vous ou au détachement, et si on ne peut les trouver dans les vingt-quatre heures qui suivront, leurs places seront remplies par ceux qui suivront sur le rôle, et s'ils ne paraissent pas avant le dimanche suivant et ne marchent pas pour aller reprendre leurs places dans le détachement et décharger les miliciens qu'on aura mis en leur lieu, leurs noms seront alors publiés comme déserteurs aux portes des trois Eglises les plus proches, immédiatement à l'issue du service divin, ou aux trois endroits les plus publics les plus proches, à dix lieues à la ronde, dans les places où il n'y aura pas d'Eglise, et comme tels ils seront sujets à être arrêtés par quelque milicien et en quelque lieu que ce soit, et conduits à leurs détachemens.

**XXXI.** Les miliciens suivant sur le rôle, qui auront été pris pour remplir la place de quelques absens ou déserteurs, seront déchargés aussitôt que tels absens ou déserteurs auront joint le détachement, et seront censés avoir fait leur tour de service pour le détachement suivant.

**XXXII.**

**XXVII.**